

<p><b>Le principe général</b></p>	<p><b>Sont interdits, de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Palaiseau, tous les bruits causés sans nécessité, ou dus à un défaut de précautions, et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants.</b></p>	
<p><b>Les lieux concernés</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Lieux publics et accessibles au public</b></p> <p>Sur les voies publiques ou accessibles au public ainsi que dans les lieux publics, sont <b>interdits les bruits particulièrement gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif et répétitif</b>, quelle qu'en soit la provenance.</p> <p>A titre exceptionnel, des <b>dérogations</b> aux dispositions de l'alinéa précédent peuvent être accordées <b>par le Maire ou le Préfet lors de circonstances particulières</b>. (manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions) Ces dérogations fixent pour chaque cas les conditions très précises (emplacements, trajets, horaires...) à respecter pour limiter les nuisances.</p> <p>Une <b>dérogation permanente</b> aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la <b>fête de la musique, la fête de la ville, la fête nationale du 14 juillet, le jour de Noël et le jour de l'An.</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Etablissements recevant du public</b></p> <p>Les responsables d'établissements ouverts au public (propriétaires, directeurs ou gérants) tels que débits de boisson, restaurants, bals, MJC..., ainsi que les responsables de l'organisation doivent prendre toutes les <b>mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de leurs locaux ou résultant de leur exploitation</b> ne puissent à aucun moment troubler exagérément la tranquillité du voisinage, et cela de jour comme de nuit.</p> <p>Sont également soumis à ces dispositions, les <b>bruits provoqués par les clients et utilisateurs aux entrées et sorties</b> de ces établissements ouverts au public. Ces prescriptions s'appliquent <b>également aux organisateurs de soirées privées</b>.</p> <p>Il est rappelé que <b>l'heure de fermeture des débits de boisson et restaurants</b> est fixée par l'arrêté préfectoral, en vigueur et susvisé, à « <b>24 heures du dimanche au jeudi, 2 heures vendredi et samedi et la nuit précédant un jour férié. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux nuits suivantes : 13 au 14 juillet, 14 au 15 juillet, 11 au 12 novembre, 24 au 25 décembre, 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier au cours desquelles les établissements concernés peuvent demeurer ouverts sans aucune restriction.</b> » Des <b>dérogations exceptionnelles</b> peuvent être accordées <b>par le maire ou le préfet lors de circonstances particulières</b>.</p> <p>L'exploitant doit rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en terrasse et lors de la sortie de l'établissement. L'installation et le rangement des terrasses doit se faire de manière à éviter les bruits, en s'équipant le cas échéant de matériels adéquats.</p> <p>Dans le cas où la tranquillité du voisinage est troublée, et après mise en demeure restée sans effet, le Maire fera évaluer la gêne aux frais du contrevenant, restreindra et contrôlera les horaires d'ouvertures, réglera le stationnement à proximité de l'établissement, et, dans les débits de boissons, demandera au Préfet l'application de l'Article L.3332-15-1 du Code de la Santé Publique, qui prévoit la fermeture administrative, jusqu'à six mois, de ces établissements, en vue de préserver l'ordre, la santé ou la moralité publics.</p>

	<b>Activités sportives et de loisirs</b>	<b>Activités professionnelles des installations industrielles, artisanales et commerciales</b>
<b>Les activités</b>	<p>Les exploitants d'activités sportives ou de loisirs bruyantes doivent prendre toutes précautions pour qu'elles <b>ne troublent pas la tranquillité du voisinage</b>.</p> <p>L'organisation de telles activités <b>sur la voie publique</b> nécessite <b>une autorisation municipale et éventuellement préfectorale</b>, qui peut les réglementer pour en limiter les nuisances.</p>	<p>Les responsables de ces installations doivent prendre <b>toutes les mesures pour qu'aucun bruit ou vibration</b> émanant des bâtiments ou exploitations <b>ne soit susceptible de troubler la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit</b>.</p> <p>Le fonctionnement des appareils, quels qu'ils soient, utilisés en plein air ou à l'intérieur des établissements non assujettis à la législation sur les établissements classés, ne doit en aucun cas troubler la tranquillité des habitants.</p>
<b>Matériels et engins de chantiers, travaux bruyants</b>	<p>Les <b>travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits de 19 heures à 8 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</b>. Des dérogations pourront être accordées par le maire en cas d'urgence ou d'impératif de sécurité.</p> <p>Les matériels et engins de chantiers utilisés sur le territoire de la commune doivent l'être conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>En cas de non respect du règlement, le maire pourra ordonner l'arrêt immédiat des matériels concernés, sans préjudice des sanctions pénales.</p>	
<b>Véhicules à moteur</b>	<p>Les utilisateurs de véhicules à moteur doivent prendre toutes précautions pour limiter la gêne occasionnée au voisinage. A cette fin, les prescriptions suivantes doivent notamment être respectées :</p> <p><b>1</b> - Sur les <b>deux-roues</b>, l'échappement libre et les pots d'un type non homologué pour la circulation sur la voie publique sont interdits, ainsi que toute opération réduisant l'efficacité de l'échappement silencieux.</p> <p><b>2</b> - Les <b>appareils de sonorisation des véhicules</b> ne doivent pas troubler la tranquillité du voisinage.</p>	
<b>Bruits de voisinage</b>	<p><b>a</b> - Les <b>occupants</b> des locaux d'habitation et de leurs dépendances doivent prendre <b>toutes précautions, de jour comme de nuit, pour que la voix et les bruits</b> émanant de ces locaux et/ou provenant d'appareils qui peuvent avoir un caractère durable, répétitif ou intense <b>ne troublent pas la tranquillité du voisinage</b>.</p> <p><b>b</b> - Les <b>travaux de bricolage ou de jardinage</b> susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, <b>à l'intérieur comme à l'extérieur</b> des habitations, et notamment l'usage d'engins à moteur et les coups répétés, <b>ne peuvent être effectués que de 8h00 à 19h00 du lundi au samedi et de 10h00 à 12h00 le dimanche et jours fériés</b>.</p> <p><b>c</b> - Les <b>propriétaires et gardiens d'animaux</b> doivent prendre <b>toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit</b>, notamment pour ce qui concerne les aboiements intempestifs ou répétés des chiens.</p> <p><b>d</b> - Le <b>dépôt de verre</b> aux différents points de collecte sur l'ensemble de la ville ne peut être effectué que de <b>8h30 à 21h du lundi au vendredi et de 10h à 21h le samedi, le dimanche et les jours fériés</b>.</p>	
<b>Sanctions</b>	<p>Les <b>infractions</b> aux dispositions du présent arrêté seront <b>constatées par des procès verbaux</b>, qui seront transmis aux tribunaux compétents.</p> <p>En cas d'infraction à l'article 3, <b>l'intervention des services de police</b> pourra être requise afin de mettre un terme immédiat à la nuisance constatée.</p>	